

Table des matières

1. Qualification fiscale des gains et des pertes sur options	2
1.1. Pertinence de la distinction	2
1.2. Transactions au titre de capital	2
1.3. Transactions au titre de revenu	3
2. Traitement fiscal des gains et des pertes sur options	4
2.1. Transactions au titre de capital	4
2.1.1. Options d'achat	4
2.1.2. Options de vente	5
2.2. Transactions au titre de revenu	6
2.2.1. Options d'achat	6
2.2.2. Options de vente	7
3. Régimes enregistrés d'épargne retraite et comptes d'épargne libres d'impôt	8
4. Exemples basés sur des stratégies courantes	8
4.1. Achat d'options d'achat au lieu d'actions	8
4.2. Achat d'options d'achat en vue de protéger des achats ultérieurs	9
4.3. Vente d'options d'achat couvertes	10
4.4. Achat d'options de vente de protection (« protective puts »)	10
4.5. Vente d'options de vente garanties	11
5. Conclusion	12

Ce document est de nature générale et ne peut remplacer les conseils d'un fiscaliste qualifié.

Ce document est à jour au 31 août 2011 et reflète l'état de la Loi à cette date ainsi que les projets de modification qui ont jusqu'alors été rendus publics.

Le genre masculin dans ce document désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Le régime fiscal des options sur actions

Ce guide vise à fournir une vue d'ensemble du traitement fiscal applicable aux transactions relatives aux options sur actions qui sont effectuées par des particuliers canadiens.

La première partie de ce guide aborde la qualification aux fins fiscales des gains réalisés et des pertes encourues par le contribuable, soit « au titre de revenu » (revenu d'entreprise), soit « au titre de capital » (gain ou perte en capital). La deuxième partie traite du moment où les gains réalisés ou les pertes encourues par le contribuable doivent être reconnus aux fins de l'impôt, de même que la quantification de ce gain ou de cette perte. La troisième partie résume la question de l'admissibilité des options sur actions aux fins des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER ») et des comptes d'épargne libres d'impôt (« CELI »). Enfin, la quatrième partie offre un certain nombre d'exemples illustrant le traitement fiscal applicable aux transactions relatives aux options.

Ce guide est de nature générale et le lecteur est invité à obtenir des conseils de source indépendante aux fins de sa propre situation.

1. Qualification fiscale des gains et des pertes sur options

1.1. PERTINENCE DE LA DISTINCTION

La première étape dans la détermination des conséquences fiscales de transactions portant sur des options consiste à préciser si ces transactions sont à titre de revenu ou à titre de capital. En effet, le traitement fiscal applicable à chacun de ces types de transactions comporte des différences importantes, notamment :

- Dans le cas d'un gain ou d'une perte au titre de revenu, le montant total du gain ou de la perte doit être considéré aux fins fiscales. Dans le cas d'un gain ou d'une perte en capital, seulement la moitié du gain constitue un gain en capital imposable et doit être incluse au revenu; de même, seulement la moitié de la perte constitue une perte en capital déductible.
- Une perte au titre de revenu est déductible contre des revenus de toute source, tels du revenu d'entreprise, du revenu d'emploi ou des gains en capital, tandis qu'une perte en capital déductible ne l'est qu'à l'encontre de gains en capital imposables. Par ailleurs, toute perte au titre de revenu qui ne peut être déduite dans une année peut être reportée à l'encontre du revenu des trois années précédentes et des vingt années subséquentes,¹ alors qu'une perte en capital qui ne peut être déduite dans une année peut être reportée à l'encontre des gains en capital imposables des trois années précédentes et de toute année subséquente.

La caractérisation des gains et pertes à titre de revenu ou de capital repose sur une multitude de règles et principes en constante évolution. Les critères les plus fréquemment utilisés par l'Agence du Revenu du Canada (l'« ARC ») pour effectuer cette caractérisation sont décrits ci-dessous. De façon générale, on peut affirmer que la constance (c'est-à-dire l'utilisation de la même méthode d'année en année) est de nature à réduire les risques de contestation de la part des autorités fiscales.

1.2. TRANSACTIONS AU TITRE DE CAPITAL

L'ARC présume en général : a) que le gain réalisé ou la perte subie par un détenteur d'options est de la même nature, revenu ou capital, que ses transactions d'actions; et b) que le gain réalisé ou la perte subie par un signataire d'options couvertes est de la même nature, revenu ou capital, que les actions visées.²

Une « immobilisation » est un bien dont la vente donne lieu à un gain ou une perte en capital, mais il n'existe aucune règle spécifique prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*³ (ci-après la « Loi » ou « LIR ») qui indique en quoi consiste une immobilisation. Toutefois, lorsqu'on peut considérer que les transactions sur options d'un contribuable ne sont pas au titre de revenu selon l'analyse des critères décrits à la section 1.3, le contribuable pourra généralement déclarer ses gains et pertes sur options au titre de capital, donc inclus ou déductibles⁴ à un taux de 50 % dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée.

Sauf dans certains cas particuliers, un contribuable qui n'est pas un « commerçant ou un courtier en valeurs mobilières » peut choisir, dans sa déclaration de revenus, de considérer toutes les dispositions de titres canadiens qu'il détenait dans une année d'imposition et dans toute année subséquente comme des transactions au titre de capital.⁵ Un « commerçant ou un courtier en valeurs mobilières » est généralement une personne dont la profession ou l'entreprise consiste à acheter et à vendre des valeurs mobilières. La question de savoir si une série d'actes équivaut à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise constitue toutefois une question de fait. Les facteurs tels que la fréquence des opérations, le temps pendant lequel les valeurs ont été

1 Seules les pertes au titre de revenu subies aux cours des années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2005 peuvent être reportées sur les vingt années subséquentes. Celles subies aux cours des années d'imposition se terminant entre le 23 mars 2004 et le 31 décembre 2005 ne peuvent être reportées que sur les dix années subséquentes, alors que celles subies au cours des années d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004 ne peuvent être reportées que sur les sept années subséquentes.

2 ARC, *Bulletin d'interprétation IT-479R*, « Transactions de valeurs mobilières », 29 février 1984, par. 25 (ci-après « Bulletin IT-479R »).

3 *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, 5e suppl., c.1 et mod.

4 Les pertes en capital ne sont déductibles qu'à l'encontre des gains en capital et peuvent être reportées sur les trois années précédentes et indéfiniment dans le futur (al. 3b) et 111(1)b) LIR).

5 Par. 39(4) LIR. Ce choix est effectué par le contribuable en produisant le formulaire T123 - *Choix visant la disposition de titres canadiens*. Les résidents du Québec devront aussi produire le formulaire TP-250.1 - *Choix relatif à l'aliénation de valeurs canadiennes* aux fins de leur impôt du Québec. Les contribuables suivants ne peuvent toutefois pas exercer un tel choix : un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières, une institution financière, un non-résident et une société dont l'activité principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des créances ou une combinaison des deux.

conservées (pour réaliser un bénéfice rapide ou pour en faire un placement à long terme, par exemple), l'intention d'acheter pour revendre à profit, la nature et la quantité des valeurs mobilières détenues ou qui font l'objet de l'opération, le temps consacré à l'activité en question, sont tous des facteurs pertinents et qui aident à déterminer si une personne exerce un commerce ou une entreprise de courtage.⁶

Bien que ce choix, qui est irrévocable, ne s'applique pas aux options⁷, un tel choix effectué par un contribuable à l'égard de ses transactions d'actions fera en sorte qu'il pourra obtenir un traitement similaire pour ses transactions sur options puisque selon la règle énoncée ci-haut, l'ARC présume en général : a) que le gain réalisé ou la perte subie par un détenteur d'options est de la même nature, revenu ou capital, que ses transactions d'actions; et b) que le gain réalisé ou la perte subie par un signataire d'options couvertes est de la même nature, revenu ou capital, que les actions visées.⁸

La présomption susmentionnée peut toutefois ne pas s'appliquer à des situations inhabituelles comme dans le cas d'un détenteur d'options qui effectue habituellement des opérations sur actions au titre de revenu (donc qui n'a pas fait le choix relatif aux titres canadiens), mais qui détient un lot d'actions à des fins de placement qui sont considérées au titre de capital. En pareil cas, les transactions d'options relatives au premier groupe d'actions devraient être au titre de revenu et celles relatives au second groupe d'actions, au titre de capital.⁹

1.3. TRANSACTIONS AU TITRE DE REVENU

L'ARC a comme position administrative générale que les investisseurs qui sont des particuliers présentant l'une des caractéristiques suivantes devront déclarer leurs gains et pertes sur options au titre de revenu:

- a) Les transactions sont celles d'un commerçant ou d'un courtier en valeurs mobilières se présentant à ce titre auprès du public;¹⁰
- b) Les transactions sont faites par un contribuable profitant de renseignements spéciaux qu'il détenait exclusivement pour réaliser un profit rapide;¹¹
- c) Les transactions font partie du « cours normal des affaires » du contribuable et sont faites de la même manière que celles d'un commerçant ou d'un courtier en valeurs mobilières. Les facteurs suivants doivent notamment être considérés :¹²
 - 1) achats et ventes intensifs de valeurs mobilières,
 - 2) titres habituellement détenus pour une courte période,
 - 3) connaissance ou expérience des marchés de valeurs mobilières,
 - 4) les transactions de valeurs mobilières font partie des activités habituelles du contribuable,
 - 5) importance du temps consacré à l'étude des marchés de valeurs mobilières et à la recherche d'achats éventuels,
 - 6) valeurs mobilières principalement achetées sur marge ou financées par un autre genre de dette,
 - 7) la publicité, lorsque le contribuable a annoncé ou a fait savoir autrement qu'il était prêt à acheter des valeurs mobilières.

Dans ces circonstances, le produit de la vente d'options sera considéré, aux fins fiscales, comme un revenu tiré d'une entreprise et devra être déclaré comme tel par le contribuable dans sa déclaration de revenus.

Enfin, l'ARC présume que le gain réalisé ou la perte subie par un signataire d'options découvertes est habituellement au titre de revenu. Toutefois, l'ARC acceptera que de tels gains ou pertes soient considérés au titre de capital si cette pratique est suivie d'année en année¹³ et que le contribuable ne présente pas l'une des trois caractéristiques mentionnées ci-haut.

6 *Vancouver Art Metal Works Ltd. c. Canada*, [1993] 2 C.F. 179, [1993] 1 C.T.C. 346.

7 Une option d'achat ou de vente d'actions ne constitue pas un *titre canadien* aux termes du par. 39(6) LIR.

8 *Supra* note 2.

9 *Ibid.*

10 *Ibid.* aux par. 3 et 5.

11 *Ibid.* au par. 17.

12 *Ibid.* aux par. 10 et 11.

13 *Ibid.* au par. 25.

2. Traitement fiscal des gains et des pertes sur options

2.1. TRANSACTIONS AU TITRE DE CAPITAL

Les transactions au titre de capital font l'objet de dispositions particulières de la Loi.¹⁴ Ces dispositions créent un régime en deux étapes, puisque des conséquences fiscales doivent être prises en compte lors de l'ouverture de la position sur option¹⁵ alors que d'autres conséquences surviennent lors de l'exercice, de la vente ou du rachat de l'option. Considérons chacune des possibilités.

2.1.1. OPTIONS D'ACHAT

SI L'OPTION EST EXERCÉE

DÉTENTEUR :

Lors de l'acquisition de l'option, le détenteur est réputé acquérir un bien dont le coût est égal à la prime payée. Lors de l'exercice de l'option, le coût d'acquisition de l'option est ajouté au coût d'acquisition des actions sous-jacentes.¹⁶

(Voir point 4.2 ci-après pour un exemple de cette situation)

SIGNATAIRE :

Au cours de l'année d'imposition où l'option est vendue, le signataire est réputé avoir disposé d'un bien dont le prix de base rajusté¹⁷ est égal à zéro, réalisant un gain en capital correspondant à l'excédent du produit de la vente de l'option sur les coûts de la disposition.¹⁸

Toutefois, pour l'année d'imposition où l'option est exercée, ce gain en capital est annulé¹⁹ et ce même produit de disposition de l'option est ajouté au produit des actions sous-jacentes lors du calcul du produit de la disposition des actions, le signataire réalisant ainsi un gain ou une perte en capital.²⁰

(Voir point 4.3 ci-après pour un exemple de cette situation)

SI L'OPTION N'EST PAS EXERCÉE

DÉTENTEUR :

Lors de l'acquisition de l'option, le détenteur est réputé acquérir un bien dont le coût est égal à la prime payée. Le coût d'acquisition de l'option devient une perte en capital pour le détenteur dans l'année d'imposition où l'option arrive à échéance.²¹

(Voir point 4.2 ci-après pour un exemple de cette situation)

SIGNATAIRE :

Au cours de l'année d'imposition où l'option est vendue, le signataire est réputé avoir disposé d'un bien dont le prix de base rajusté est égal à zéro, réalisant un gain en capital correspondant à l'excédent du produit de la vente de l'option sur les coûts de la disposition.²²

(Voir point 4.3 ci-après pour un exemple de cette situation)

14 Art. 49 LIR.

15 Il est à noter que la LIR et les publications fiscales de l'ARC utilisent généralement l'expression « octroi » d'option pour désigner l'ouverture d'une position sur option.

16 Sous-al. 49(3)b)(ii) LIR.

17 Le *prix de base rajusté* est le concept utilisé pour calculer le gain en capital et correspondra généralement au coût du bien.

18 Par. 49(1) LIR.

19 Si l'option est exercée au cours d'une année postérieure à l'année de l'ouverture de la position sur option, le signataire doit produire une déclaration de revenu modifiée afin d'annuler le gain en capital qu'il avait été réputé réaliser au cours de l'année d'imposition où a été accordée l'option en utilisant les formulaires T1-ADJ - *Demande de redressement d'une T1* (fédéral) et TP-1.R - *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (Québec).

20 Al. 49(3)a) LIR.

21 Sous-al. b)iv) de la définition de « disposition » au par. 248(1) LIR ; al. d) de la définition de « perte apparente » à l'art. 54 LIR.

22 Par. 49(1) LIR.

SI L'OPTION EST REVENDEE PAR LE DÉTENTEUR

DÉTENTEUR :

Lors de l'acquisition de l'option, le détenteur est réputé acquérir un bien dont le coût est égal à la prime payée. Le gain net réalisé ou la perte nette subie lors de l'acquisition et de la disposition de l'option est un gain en capital ou une perte en capital dans l'année d'imposition où est soldée l'option.²³

(Voir point 4.1 ci-après pour un exemple de cette situation)

SI L'OPTION EST RACHETÉE PAR LE SIGNATAIRE

SIGNATAIRE :

Au cours de l'année d'imposition où l'option est vendue, le signataire est réputé avoir disposé d'un bien dont le prix de base rajusté est égal à zéro, réalisant un gain en capital correspondant à l'excédent du produit de la vente de l'option sur les coûts de la disposition. Le coût d'acquisition de l'option rachetée correspond à une perte en capital dans l'année d'imposition de cette acquisition.²⁴

2.1.2. OPTIONS DE VENTE

SI L'OPTION EST EXERCÉE

DÉTENTEUR :

Lors de l'acquisition de l'option, le détenteur est réputé acquérir un bien dont le coût est égal à la prime payée. Le coût d'acquisition de l'option est déduit du produit de la disposition des actions sous-jacentes.²⁵

(Voir point 4.4 ci-après pour un exemple de cette situation)

SIGNATAIRE :

Au cours de l'année d'imposition où l'option est vendue, le signataire est réputé avoir disposé d'un bien dont le prix de base rajusté est égal à zéro, réalisant un gain en capital correspondant à l'excédent du produit de la vente de l'option sur les coûts de la disposition.²⁶

Toutefois, pour l'année d'imposition où l'option est exercée, ce gain en capital est annulé²⁷ et le produit de disposition de l'option est déduit du coût des actions sous-jacentes acquises à la suite de l'exercice de l'option.²⁸

(Voir point 4.5 ci-après pour un exemple de cette situation)

SI L'OPTION N'EST PAS EXERCÉE

DÉTENTEUR :

Lors de l'acquisition de l'option, le détenteur est réputé acquérir un bien dont le coût est égal à la prime payée. Le coût de l'option devient une perte en capital pour l'année d'imposition où l'option vient à échéance.²⁹

(Voir point 4.4 ci-après pour un exemple de cette situation)

SIGNATAIRE :

Au cours de l'année d'imposition où l'option est vendue, le signataire est réputé avoir disposé d'un bien dont le prix de base rajusté est égal à zéro, réalisant un gain en capital correspondant à l'excédent du produit de la vente de l'option sur les coûts de la disposition.³⁰

(Voir point 4.5 ci-après pour un exemple de cette situation)

23 Al. 39(i)a) et 39(i)b) LIR.

24 Bulletin IT-479, par. 29.

25 Al. 49(3.1)a) LIR.

26 Par. 49(1) LIR.

27 Si l'option est exercée au cours d'une année postérieure à l'année de l'ouverture de la position sur option, le signataire doit produire une déclaration de revenu modifiée afin d'annuler le gain en capital qu'il avait été réputé réaliser au cours de l'année d'imposition où a été accordée l'option en utilisant les formulaires T1-ADJ - Demande de redressement d'une T1 (fédéral) et TP-1.R - Demande de redressement d'une déclaration de revenus (Québec).

28 Al. 49(3.1)b) LIR.

29 *Supra* note 21.

30 Par. 49(1) LIR.

SI L'OPTION EST REVENDEE PAR LE DÉTENTEUR

DÉTENTEUR :

Lors de l'acquisition de l'option, le détenteur est réputé acquérir un bien dont le coût est égal à la prime payée. Le gain net ou la perte nette résultant de l'acquisition et de la disposition constitue un gain ou une perte en capital pour l'année d'imposition où l'option est revendue.³¹

(Voir point 4.4 ci-après pour un exemple de cette situation)

SI L'OPTION EST RACHETÉE PAR LE SIGNATAIRE

SIGNATAIRE :

Au cours de l'année d'imposition où l'option est vendue, le signataire est réputé avoir disposé d'un bien dont le prix de base rajusté est égal à zéro, réalisant un gain en capital correspondant à l'excédent du produit de la vente de l'option sur les coûts de la disposition. Le coût de l'option rachetée doit être comptabilisé comme une perte au moment de son acquisition.³²

2.2. TRANSACTIONS AU TITRE DE REVENU

La Loi ne contient pas de disposition particulière portant sur le calcul du revenu découlant de transactions relatives à des options sur actions. Des règles administratives sont toutefois énoncées au Bulletin IT-479R.

De façon générale, le revenu ou la perte du signataire ou du détenteur, selon le cas, ne sera pas reconnu avant que sa position soit fermée, c'est-à-dire lors de la levée, de l'échéance, de la vente ou du rachat de l'option. Tout revenu ou perte doit être entièrement pris en compte (contrairement à un gain ou une perte en capital dont seulement la moitié est prise en compte).

2.2.1. OPTIONS D'ACHAT

SI L'OPTION EST EXERCÉE

DÉTENTEUR :

Dans cette situation, le détenteur acquiert effectivement les actions sous-jacentes à l'option. La prime et les frais de courtage encourus au moment de l'acquisition de l'option sont ajoutés au coût d'acquisition des actions sous-jacentes et viendront donc réduire le revenu (ou augmenter la perte) lors de la disposition ultérieure des actions sous-jacentes.

(Voir point 4.2 ci-après pour un exemple de cette situation)

SIGNATAIRE :

La prime reçue doit être incluse dans le revenu du signataire pour l'année d'imposition de l'exercice de l'option. Le signataire réalisera par ailleurs un revenu ou une perte à l'égard des actions sous-jacentes qui sont effectivement livrées au détenteur.

(Voir point 4.3 ci-après pour un exemple de cette situation)

SI L'OPTION N'EST PAS EXERCÉE

DÉTENTEUR :

Le coût d'acquisition de l'option doit être déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où l'option vient à échéance.

(Voir point 4.2 ci-après pour un exemple de cette situation)

SIGNATAIRE :

La prime doit être incluse dans le calcul de son revenu pour cette même année d'imposition.

(Voir point 4.3 ci-après pour un exemple de cette situation)

³¹ Al. 39(i)a) et 39(i)b) LIR.

³² Bulletin IT-479R, par. 32.

SI L'OPTION EST REVENDEE PAR LE DÉTENTEUR**DÉTENTEUR :**

La prime reçue (ou à recevoir) sera incluse dans le calcul de son revenu et le coût d'acquisition de l'option sera déduit dans l'année d'imposition où l'option est revendue.

(Voir point 4.1 ci-après pour un exemple de cette situation)

SI L'OPTION EST RACHETÉE PAR LE SIGNATAIRE**SIGNATAIRE :**

La prime doit être soustraite du coût d'acquisition de l'option rachetée et la perte ou le gain qui en découle doit être incluse dans son revenu pour l'année d'imposition où l'option est liquidée.

2.2.2. OPTIONS DE VENTE**SI L'OPTION EST EXERCÉE****DÉTENTEUR :**

Dans ce cas, le détenteur dispose effectivement des actions sous-jacentes. Le montant de la prime et les frais de courtage payés à l'achat de l'option sont déduits du produit de la disposition des actions sous-jacentes et viennent donc réduire le revenu (ou augmenter la perte) sur la disposition de ces actions.

(Voir point 4.4 ci-après pour un exemple de cette situation)

SIGNATAIRE :

La prime reçue pour l'option par le signataire doit être déduite du coût des actions qu'il doit acheter.

(Voir point 4.5 ci-après pour un exemple de cette situation)

SI L'OPTION N'EST PAS EXERCÉE**DÉTENTEUR :**

Le coût d'acquisition de l'option doit être déduit de son revenu dans l'année d'imposition où l'option vient à échéance.

(Voir point 4.4 ci-après pour un exemple de cette situation)

SIGNATAIRE :

La prime doit être ajoutée à son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'option vient à échéance.

(Voir point 4.5 ci-après pour un exemple de cette situation)

SI L'OPTION EST REVENDEE PAR LE DÉTENTEUR**DÉTENTEUR :**

La prime reçue (ou à recevoir) doit être incluse dans le revenu et le coût de l'option est imputé à l'année d'imposition où l'option est revendue.

(Voir point 4.4 ci-après pour un exemple de cette situation)

SI L'OPTION EST RACHETÉE PAR LE SIGNATAIRE**SIGNATAIRE :**

La prime doit être annulée par le coût d'acquisition de l'option rachetée et le gain ou la perte qui en résulte doit être inclus dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'option est rachetée.

3. RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE RETRAITE ET COMPTES D'ÉPARGNE LIBRES D'IMPÔT

Plusieurs types de transactions sur options peuvent être effectuées à l'intérieur d'un régime enregistré d'épargne retraite (« REER ») ou d'un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

Les titres, incluant les options, qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée, dont la Bourse de Montréal, constituent généralement des *placements admissibles* aux fins d'un REER³³ ou d'un CELI³⁴, exception faite des titres suivants : (i) les contrats à terme, et (ii) les instruments dérivés dont le risque de perte pour le détenteur peut excéder le coût pour ce dernier.³⁵ Ainsi, les options d'achat et de vente peuvent être acquises à l'intérieur d'un REER ou d'un CELI puisque le risque de perte associé à ces options n'excède pas la prime d'acquisition.

De plus, la vente d'options d'achat d'actions ou d'options de vente d'actions ne donne pas lieu à l'acquisition d'un placement mais seulement à l'obligation de vendre ou d'acheter des actions pour la contrepartie convenue advenant le cas où le détenteur de l'option l'exige. Ainsi, la question de savoir si une telle option est un *placement admissible* n'est pas pertinente.³⁶ Cependant, l'ARC a indiqué que la vente d'options d'achat à découvert ou de vente peut faire en sorte qu'une fiducie régie par un régime soit considéré comme exploitant une entreprise, avec pour résultat que cette fiducie serait imposable à l'égard du revenu provenant de ces activités.³⁷

Ainsi, les transactions sur options permises dans le cadre d'un REER et d'un CELI sont :

- l'achat d'options d'achat sur actions;
- l'achat d'options de vente sur actions;
- la vente d'options de vente sur actions; et
- la vente d'options d'achat couvertes sur actions.

4. EXEMPLES BASÉS SUR DES STRATÉGIES COURANTES

La Bourse de Montréal a publié un guide intitulé *Manuel de référence – Options sur actions*. La dernière partie de ce document présente et illustre par des exemples différentes stratégies relatives à l'utilisation d'options sur actions. Certains de ces exemples sont repris ci-après et sont complétés de façon à expliquer le traitement fiscal des transactions décrites.

4.1. ACHAT D'OPTIONS D'ACHAT AU LIEU D' ACTIONS

Un investisseur estime que les actions de la Banque MNO cotées à 16,00 \$ sont sous-évaluées. Il ne possède pas d'actions MNO, mais croit que leur cours va monter au cours des mois à venir. Cet investisseur décide donc d'acheter deux options d'achat MNO OCT 17 se transigeant à 0,75 \$ pour un coût total de 150,00 \$ (soit $2 \times 100 \times 0,75$ \$).

Six mois plus tard, les actions MNO ont effectivement connu une hausse pour clôturer à 20,00 \$. La prime des options d'achat MNO OCT 17 est alors de 3,00 \$. Ayant l'impression que le cours des actions MNO ne montera pas plus haut, l'investisseur décide de vendre ses deux options d'achat MNO OCT 17 et obtient des revenus de 600,00 \$ ($2 \times 100 \times 3,00$ \$).

33 Al. (a) de la définition de "placement admissible" au par. 146(i) LIR.

34 Al. (a) de la définition de "placement admissible" au par. 207.01(i) LIR.

35 Al. (d) de la définition de "placement admissible" au par. 204(i) LIR.

36 ARC, *Bulletin d'interprétation IT-320R3*, « Placements admissibles – Fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, par un régime enregistré d'épargne-études ou par un fonds enregistré de revenu de retraite », 1er juillet 2002, par. 22.

37 *Ibid.* au par. 23 et ARC, *Interprétation technique 2010-0364811e5 – Option*, 8 février 2011.

SCÉNARIO

• Achat de deux options d'achat MNO OCT 17 à 0,75 \$:	150,00 \$
• Vente de deux options d'achat MNO OCT 17 à 3,00 \$:	600,00 \$
• Profit net :	450,00 \$

TRANSACTION AU TITRE DE CAPITAL :

Gain en capital imposable de 225,00 \$ inclus au revenu pour l'année de la vente des options (450,00 \$ x 1/2).

TRANSACTION AU TITRE DE REVENU :

Inclusion de 450,00 \$ au revenu imposable pour l'année de la vente des options.

4.2. ACHAT D'OPTIONS D'ACHAT EN VUE DE PROTÉGER DES ACHATS ULTÉRIEURS

Un investisseur considère que les actions de ABC inc. à 21,00 \$ constituent un excellent placement à long terme. Il craint néanmoins que le cours de ces actions n'augmente considérablement dans les prochains mois et que leur cours du marché, au moment où il sera prêt à les acheter, ne soit très supérieur à 21,00 \$.

L'investisseur achète une option d'achat ABC OCT 20 à une prime de 2,00 \$, fixant ainsi le prix réel maximal d'une action de ABC à 22,00 \$ (prix de levée plus prime) jusqu'au troisième vendredi d'octobre.

SCÉNARIO 1 : LE PRIX DE L'ACTION ABC MONTE À 24,00 \$ ET L'OPTION EST EXERCÉE.

• Achat d'une option d'achat ABC OCT 20 à 2,00 \$:	200,00 \$
• Achat de 100 actions ABC à 20,00 \$ (option exercée) :	2 000,00 \$

TRANSACTION AU TITRE DE CAPITAL :

Ajout de 200,00 \$ au coût d'acquisition des actions sous-jacentes, donc un coût total de 2 200,00 \$ pour les 100 actions ABC (2 000,00 \$ + 200,00 \$).

TRANSACTION AU TITRE DE REVENU :

Ajout de 200,00 \$ au coût d'acquisition des actions sous-jacentes, donc un coût total de 2 200,00 \$ pour les 100 actions ABC (2 000,00 \$ + 200,00 \$).

SCÉNARIO 2 : LE PRIX DE L'ACTION ABC DESCEND SOUS 20,00 \$.

Si, à l'expiration des options d'achat, le cours de ABC est inférieur à 20,00 \$ et l'option n'est pas exercée, l'investisseur subira une perte égale à la prime payée pour acquérir cette option.

• Achat d'une option d'achat ABC OCT 20 à 2,00 \$:	200,00 \$
---	-----------

TRANSACTION AU TITRE DE CAPITAL :

Perte en capital déductible de 100,00 \$ subie à l'échéance (200,00 \$ x 1/2).

TRANSACTION AU TITRE DE REVENU :

Déduction de 200,00 \$ dans le calcul du revenu à l'échéance.

4.3. VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES

Un investisseur détient 100 actions de la compagnie ABC cotées à 14,00 \$ et décide de vendre une option d'achat ABC JUIN 15 à une prime de 0,50 \$.

L'investisseur protège donc ses actions ABC d'une baisse modérée de leur cours jusqu'à 13,50 \$ (c'est-à-dire 14,00 \$ - 0,50 \$), puisque la perte sur ses positions serait alors compensée par la prime qu'il a encaissée à la vente des options.

SCÉNARIO 1 : LE PRIX DE L'ACTION ABC MONTE AU-DESSUS DE 15,00 \$.

Si le cours des actions ABC augmente, l'investisseur peut être contraint de vendre ses actions à l'acheteur de l'option d'achat. Le cas échéant, il obtient un prix de vente net de 15,50 \$ l'action, c'est-à-dire le prix de levée de 15,00 \$ plus la prime de 0,50 \$.

• Vente d'une option d'achat ABC JUIN 15 à 0,50 \$:	50,00 \$
--	----------

TRANSACTION AU TITRE DE CAPITAL :

Gain en capital imposable de 25,00 \$ dans le calcul du revenu pour l'année où l'option a été accordée (50,00 \$ x 1/2).

Pour l'année d'exercice de l'option, ajout de 50,00 \$ au produit de disposition des actions sous-jacentes et annulation du gain en capital réalisé dans l'année où l'option a été accordée.

TRANSACTION AU TITRE DE REVENU :

Inclusion de 50,00 \$ dans le calcul du revenu pour l'année d'exercice.

SCÉNARIO 2 : LE PRIX DE L'ACTION ABC DEMEURE SOUS 15,00 \$.

Si le cours de l'action reste stable et demeure inférieur à 15,00 \$, l'investisseur conserve tout le revenu que représente la prime des options d'achat (option non exercée).

• Vente d'une option d'achat ABC JUIN 15 à 0,50 \$:	50,00 \$
--	----------

TRANSACTION AU TITRE DE CAPITAL :

Gain en capital imposable de 25,00 \$ dans le calcul du revenu pour l'année où l'option a été accordée (50,00 \$ x 1/2).

TRANSACTION AU TITRE DE REVENU :

Inclusion de 50,00 \$ dans le calcul du revenu pour l'année de l'échéance.

4.4. ACHAT D'OPTIONS DE VENTE DE PROTECTION (« PROTECTIVE PUTS »)

Un investisseur possède 1 000 actions de la Banque MNO. Le cours de ces actions a considérablement augmenté depuis qu'il les a acquises à 20,00 \$ et atteint maintenant 32,00 \$. Cette position vaut donc 32 000,00 \$ (1 000 x 32,00 \$).

Pour protéger ses actions MNO, l'investisseur achète dix options de vente MNO JUIN 32 à une prime de 1,60 \$; l'investissement total nécessaire s'élève donc à 1 600,00 \$. Il s'assure ainsi d'un prix de vente de 30,40 \$ l'action (soit le prix de levée de 32,00 \$ - la prime de 1,60 \$) en cas de chute du cours des actions MNO.

SCÉNARIO 1 : LE PRIX DE L'ACTION MNO EST TOMBÉ À 26,00 \$ ET LA PRIME DES OPTIONS DE VENTE EST PASSÉE À 6,00 \$.

L'investisseur peut vendre ses dix options de vente et la perte de 6,00 \$ par action due à la baisse du cours est partiellement compensée par un gain sur option de 4,40 \$.

• Achat de dix options de vente MNO JUIN 32 à 1,60 \$:	1 600,00 \$
• Vente de dix options de vente MNO JUIN 32 à 6,00 \$:	6 000,00 \$
• Profit net :	4 400,00 \$

TRANSACTION AU TITRE DE CAPITAL :

Inclusion au revenu d'un gain en capital imposable de 2 200,00 \$ dans l'année où l'option est revendue (4 400,00 \$ x ½).

TRANSACTION AU TITRE DE REVENU :

Inclusion au revenu de 4 400,00 \$ dans l'année où les options sont revendues.

SCÉNARIO 2 : LE PRIX DE L'ACTION MNO MONTE À 40,00 \$.

Dans ce cas, les dix options de vente n'ont plus aucune valeur et expirent sans être exercées.

• Achat de dix options de vente MNO JUIN 32 à 1,60 \$:	1 600,00 \$
---	-------------

TRANSACTION AU TITRE DE CAPITAL :

Perte en capital déductible de 800,00 \$ dans l'année d'échéance (1 600,00 \$ x ½).

TRANSACTION AU TITRE DE REVENU :

Déduction de 1 600,00 \$ dans le calcul du revenu imposable pour l'année d'échéance.

SCÉNARIO 3 : LE PRIX DE L'ACTION MNO EST TOMBÉ À 26,00 \$ ET L'INVESTISSEUR EXERCE SES DIX OPTIONS DE VENTE.

• Coût de dix options de vente MNO JUIN 32 à 1,60 \$:	1 600,00 \$
• Vente de 1 000 actions MNO à 32,00 \$ (option exercée) :	32 000,00 \$

TRANSACTION AU TITRE DE CAPITAL :

Le coût d'acquisition des options de 1 600,00 \$ est déduit du produit de disposition des actions. Aux fins fiscales, le produit de la disposition des actions sera donc de 30 400,00 \$, entraînant un gain en capital imposable de 5 200,00 \$ (c.-à-d. la moitié de la différence entre 30 400,00 \$ et 20 000,00 \$) dans l'année d'exercice.

TRANSACTION AU TITRE DE REVENU :

Le coût d'acquisition des options de 1 600,00 \$ est déduit du produit de disposition des actions. Aux fins fiscales, le produit de la disposition des actions sera donc de 30 400,00 \$, entraînant un revenu de 10 400,00 \$ (c.-à-d. la différence entre 30 400,00 \$ et 20 000,00 \$) dans l'année d'exercice.

4.5. VENTE D'OPTIONS DE VENTE GARANTIES

Les actions XYZ se négocient à 27,00 \$. Un investisseur estime que ces actions sont légèrement surévaluées et décide de vendre des options de vente ayant un prix de levée de 27,00 \$. L'investisseur vend donc dix options de vente XYZ JUIN 27 à une prime de 1,15 \$. Ses revenus s'établissent à 1 150,00 \$.

SCÉNARIO 1 : LE PRIX DE L'ACTION XYZ BAISSÉ SOUS LA BARRE DES 27,00 \$.

À l'expiration des options de vente, les actions XYZ se négocient à 26,00 \$. Étant donné que le détenteur des dix options de vente XYZ JUIN 27 a décidé d'exercer ses options, l'investisseur se trouve dans l'obligation d'acheter les actions XYZ au cours de 27,00 \$ l'action.

• Vente de dix options de vente XYZ JUIN 27 à 1,15 \$:	1 150,00 \$
• Achat de 1 000 actions XYZ à 27,00 \$ (option exercée) :	27 000,00 \$

TRANSACTION AU TITRE DE CAPITAL :

Gain en capital imposable de 575,00 \$ dans le calcul du revenu pour l'année où l'option a été accordée (1 150,00 \$ x 1/2).

Pour l'année d'exercice de l'option, déduction de 1 150,00 \$ du coût des actions qui doivent être achetées et annulation du gain en capital réalisé dans l'année où l'option a été accordée.

TRANSACTION AU TITRE DE REVENU :

La prime reçue de 1 150,00 \$ doit être déduite du coût des actions qui doivent être achetées (coût net de 25 850,00 \$ pour les 1 000 actions XYZ, soit 27 000,00 \$ - 1 150,00 \$).

SCÉNARIO 2 : LE PRIX DE L'ACTION XYZ DEMEURE AU-DESSUS DE 27,00 \$.

Dans ce cas, les dix options de vente n'ont plus aucune valeur et expirent sans être exercées.

• Vente de dix options de vente XYZ JUIN 27 à 1,15 \$:	1 150,00 \$
---	-------------

TRANSACTION AU TITRE DE CAPITAL :

Gain en capital imposable de 575,00 \$ dans le calcul du revenu pour l'année où l'option a été accordée (1 150,00 \$ x 1/2).

TRANSACTION AU TITRE DE REVENU :

Inclusion de 1 150,00 \$ dans le calcul du revenu imposable pour l'année d'échéance.

5. CONCLUSION

Tel que mentionné dans le présent document, le traitement fiscal canadien applicable aux transactions relatives aux options sur actions effectuées par les particuliers comprend deux éléments fondamentaux, soit la qualification fiscale des gains réalisés et des pertes encourues par le contribuable « au titre de revenu » (revenu d'entreprise) ou « au titre de capital » (gain ou perte en capital) et le moment où les gains réalisés ou les pertes encourues par le contribuable doivent être reconnus aux fins de l'impôt. Toutefois, même pour des situations d'apparence simple, il peut être difficile de déterminer les conséquences fiscales de transactions sur options, particulièrement quant à la différenciation des gains et pertes à titre de revenu ou de capital. Le lecteur est donc invité à obtenir des conseils de source indépendante adaptés aux fins de sa propre situation.

Ce document est de nature générale et ne peut remplacer les conseils d'un fiscaliste qualifié.

Ce document est à jour au 31 août 2011 et reflète l'état de la Loi à cette date ainsi que les projets de modification qui ont jusqu'alors été rendus publics.



**Bourse de
Montréal**

Tour de la Bourse
C.P. 61 - 800 square Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1A9

Sans frais : 1 866 871-7878

info@m-x.ca | www.m-x.ca



Les informations contenues dans le présent document, incluant les données financières et économiques, les cotes boursières ainsi que toutes analyses et interprétations de celles-ci, sont fournies à titre informatif seulement et ne doivent en aucun cas être interprétées dans toute juridiction comme étant un conseil ou une recommandation relativement à l'achat ou la vente d'instruments dérivés, de titres sous-jacents ou de tout autre instrument financier ou comme étant un avis de nature juridique, comptable, fiscal, financier ou de placement. Bourse de Montréal Inc. recommande que vous consultiez vos propres conseillers en fonction de vos besoins. Toute mention au présent document des caractéristiques, règles et obligations concernant un produit est faite sous réserve des Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. et de sa chambre de compensation, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés. Bien que ce document ait été conçu avec soin, Bourse de Montréal Inc. se dégage de toute responsabilité quant à d'éventuelles erreurs ou omissions et se réserve le droit de modifier ou réviser, à tout moment et sans avis préalable, le contenu de ce document. Bourse de Montréal Inc., ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ne seront aucunement responsables des dommages, pertes ou frais encourus à la suite de l'utilisation de l'information apparaissant dans le présent document.

